



Direction du transport ferroviaire

6211-19-027

Québec, le 8 août 2018

Madame Rachel Sebareme
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 6A6

OBJET : Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium à Ville de Saguenay – Questions du 6 août 2018

Madame,

Veillez trouver, ci-dessous, les réponses aux deux questions que vous avez adressées au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Question 1

De quelle façon le Ministère favorise-t-il un accès efficace et au meilleur coût pour les expéditeurs qui doivent emprunter un parcours comprenant à la fois des portions de juridiction fédérale et de juridiction provinciale?

Spécifiquement pour le projet cité en objet, le Ministère participe activement à un comité relatif au transport du minerai de fer jusqu'au terminal maritime de Grande-Anse. La participation du Ministère aux discussions vise, entre autres, à favoriser les échanges entre les parties prenantes et à promouvoir l'utilisation du transport ferroviaire. Le comité réunit des représentants de Métaux BlackRock, du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, de la Société du Plan Nord et des compagnies de chemins de fer concernées. Les discussions se poursuivront dans les prochaines semaines afin de permettre au promoteur du projet de retenir sa solution logistique.

Question 2

Veillez expliquer de quelle façon la Commission des transports du Québec (Commission) peut être saisie d'un dossier à titre d'arbitre ou de médiateur, décrire les différentes questions ou conditions de services qui peuvent lui être soumises et présenter des exemples de différents dans le domaine ferroviaire pour lesquels elle est intervenue ou a rendu des décisions.

... verso

Le 28 janvier 2016, le ministère des Transports est devenu le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Le Ministère a fait le choix d'écouler les inventaires de papeterie portant l'ancienne signature ministérielle afin de réduire les coûts.

Direction du ferroviaire
700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Téléphone : 418 646-6416, poste 22294
Télécopieur : 418 646-6196

En vertu de la Loi sur les chemins de fer (Loi), la Commission, dans certains cas, peut soumettre un différend à un arbitre, et ce, sur demande qui lui est adressée par une partie au litige. Elle peut également désigner, parmi ses membres, un médiateur si l'intérêt des parties le requiert et si elles y consentent.

Parmi les situations où la Commission peut désigner un arbitre, se trouve celle où un différend est constaté concernant le transport ferroviaire d'un bien d'un expéditeur pour lequel il n'existe aucun service alternatif de transport. Pour ce faire, une demande formelle devra lui être présentée par l'une des parties. La Commission pourra ainsi les entendre afin de déterminer la recevabilité de la demande d'arbitrage.

Les moyens dont les parties disposent pour faire exécuter la sentence d'un arbitre désigné par la Commission sont les mêmes que ceux prévus pour faire appliquer toute entente signée entre les parties. En vertu de l'article 36 de la Loi, elle peut être exécutée sous l'autorité d'un tribunal compétent, sur poursuite intentée par une partie.

Dans l'éventualité où le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement désirait des renseignements complémentaires sur la question, celui-ci est invité à contacter directement la Commission.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Jean-Marc Bissonnette

c. c. M^{me} Sonia Boucher, ing., Direction générale du Saguenay-Lac-Saint-Jean-
Chibougamau, MTMDET